

Vincennes, le 4 février 2020

N/Réf.: CODEP-PRS-2020-06021

Institut de Biologie Intégrative de la Cellule (I2BC) UMR9198 Université Paris-Sud – Faculté des sciences d'Orsay Rue du Doyen Georges Poitou – bât 430 91405 ORSAY Cedex

Objet: Inspection de la radioprotection INSNP-PRS-2020-0879 du 21 janvier 2020

Installation: I2BC - Activités de recherche avec des sources radioactives non scellées couvertes

par l'autorisation T910534

Lieu : Faculté des sciences d'Orsay – bât 430 et soute à déchets

Références:

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 janvier 2020 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées couvertes par l'autorisation référencée T910534, au sein de l'I2BC à la Faculté des sciences d'Orsay (91).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier le directeur de l'Institut, le titulaire de l'autorisation, la personne compétente en radioprotection (PCR), le secrétaire général de l'Institut et le responsable du service hygiène et sécurité du travail de la Faculté des sciences d'Orsay.

Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des locaux couverts par l'autorisation dans le bâtiment 430 et la soute à déchets.

Les inspecteurs ont constaté l'arrêt de l'utilisation de certains radionucléides (³²P, ³⁵S) depuis plusieurs années, bien que les moyens matériels et organisationnels permettant d'assurer la radioprotection restent disponibles dans le cas où cette activité reprendrait. De façon générale, la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement apparaît correctement prise en compte, notamment grâce à une PCR impliquée.

Les points positifs suivants ont été notés :

- un suivi rigoureux des sources, des déchets radioactifs et des contrôles réglementaires par la PCR ;
- la formation systématique des nouveaux arrivants à la radioprotection des travailleurs et la qualité du support de formation.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Les principales actions à mener sont les suivantes :

- les conditions d'entreposage des sources doivent être sécurisées ;
- le local « déchets » doit être mis en conformité par l'installation d'un dispositif de détection incendie ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée selon la périodicité réglementaire ;
- la signalisation des sources radioactives et l'identification des déchets doivent être améliorées.

Certains de ces constats avaient déjà été formulés lors de la précédente inspection (voir lettre de suite référencée CODEP-PRS-2010-048603). L'ASN sera particulièrement attentive à leur prise en compte par l'établissement.

Une attention particulière devra également être portée à la conception des nouveaux locaux dans lesquels seront regroupées toutes les équipes et activités de l'I2BC à Gif-sur-Yvette à échéance fin 2020/ début 2021. Cela concerne les salles où seront entreposées et utilisées les sources radioactives et le futur local « déchets » (matériaux facilement décontaminables, sécurité incendie).

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section:

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation T910534 avaient significativement évolué. En effet, les radionucléides ³²P et ³⁵S ont été utilisés pour la dernière fois respectivement en 2012 et en 2015. Du ³²P pourrait être utilisé à nouveau après le déménagement, mais sans certitude. Les radionucléides ³H et ¹⁴C sont régulièrement utilisés mais les activités détenues sont bien moindres que celles autorisées.

A1. Je vous demande de réévaluer, à l'occasion du déménagement sur le centre de Gif-sur-Yvette et de la demande de regroupement des autorisations de l'I2BC à venir, les radionucléides et les activités devant être couverts par la nouvelle autorisation, afin de tenir compte de l'évolution de vos activités.

• Entreposage des sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Conformément au premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances:

- d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail;
- de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé;
- de prévenir leur endommagement, notamment par incendie;
- pour les sources radioactives scellées, de préserver leur intégrité ou, pour les sources radioactives non scellées, de prévenir une dispersion incontrôlée des radionucléides, notamment par la mise en place de dispositifs de rétention, de ventilation ou de filtration.

N.B.: L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont constaté que lorsqu'elles n'étaient pas utilisées, les sources non scellées étaient entreposées dans une pièce non fermée à clé, dans un réfrigérateur et un congélateur équipés dans un cas d'une serrure et dans l'autre d'un cadenas mais que ceux-ci n'étaient pas verrouillés, alors qu'aucune manipulation des sources récente n'avait eu lieu. Un constat de même nature avait été formulé lors de la précédente inspection (voir lettre de suite CODEP-PRS-2010-048603).

A2. Je vous demande d'entreposer vos sources dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

Conformité de la soute à déchets

Conformément à l'article 18 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 portant sur l'élimination des effluents et des déchets contaminés, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, <u>de détection</u>, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de dispositif de détection incendie dans la soute à déchets. Ce constat avait déjà été formulé lors de la précédente inspection (voir lettre de suite CODEP-PRS-2010-048603).

- A5. Je vous demande d'équiper la soute à déchets d'un dispositif de détection incendie. Vous m'indiquerez le dispositif retenu et le planning de mise en œuvre.
- C1. En vue du déménagement, je vous invite à veiller à ce que la soute à déchets radioactifs des futurs locaux soit conforme aux exigences réglementaires.

• Bilan annuel des déchets

Conformément à l'article 14 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente et transmis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

La PCR a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir transmis le bilan annuel des déchets produits à l'ANDRA.

A6. Je vous demande de veiller à transmettre de façon annuelle à l'ANDRA un bilan des déchets produits.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

• Conformité de la soute à déchets

C1. Voir A2

• Règles générales de gestion des déchets

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'élimination des déchets contaminés est assurée conformément aux dispositions de la présente décision. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances liées au caractère contaminé du déchet.

Dans ce cadre, le Guide n°18 de l'ASN relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre de la santé publique, à son paragraphe 3.1, recommande que tous les emballages soient identifiés afin de connaître:

- « la nature des radionucléides présents ou susceptibles de l'être,
- la nature physico-chimique et biologique des déchets,
- l'activité estimée (par mesure ou calcul) à la date de fermeture,
- la masse ou le volume de déchet (pour les déchets solides contenant des radionucléides à période très courte, une estimation du volume des déchets sur la base du volume du contenant est suffisante),
- la date de fermeture de l'emballage. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune information relative à leur contenu n'était présente sur les fûts et les emballages de déchets contaminés présents dans la soute à déchets.

C2. Je vous invite à appliquer les recommandations du Guide n°18 de l'ASN concernant l'identification des emballages de déchets radioactifs.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

La conformité à certaines dispositions du code du travail est exigée dans le cadre de l'instruction par l'ASN d'une demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire visée au R. 1333-104 du code de la santé publique. En conséquence, les constats formulés dans le présent paragraphe sont susceptibles d'être des éléments bloquants dans le cadre de l'instruction par l'ASN d'une demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation qui vous a été délivrée.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

```
[...]
10° <u>Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué</u>;
[...]
```

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 40 La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et <u>des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail</u>;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 40 de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'évaluation des risques et les évaluations individuelles de l'exposition présentées aux inspecteurs ne sont pas complètes car elles ne tiennent pas compte des incidents raisonnablement prévisibles, tels que, par exemple, le renversement d'une fiole.

D1. Je vous invite à compléter l'évaluation des risques et les études de poste en tenant compte des incidents raisonnablement prévisibles.

• Classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

- I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :
 - 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;
 - 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
 - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert;

- b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.
- II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.
 L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches individuelles d'exposition communiquées au médecin du travail ne mentionnaient pas systématiquement le classement proposé par l'employeur. La PCR a indiqué aux inspecteurs que ce classement est en catégorie B pour l'ensemble des travailleurs de l'I2BC manipulant des sources radioactives non scellées (surclassement au vu des doses susceptibles d'être reçues).

D2. Je vous invite à formaliser systématiquement les propositions de classement des travailleurs.

• Signalisation des sources

Conformément à l'alinéa III de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que des sources présentes dans des fioles, dans des poubelles et sur des plaques de chromatographie entreposées sur une paillasse dans des zones surveillées ne faisaient pas l'objet d'une signalisation spécifique.

D3. Je vous invite à signaler systématiquement la présence de sources radioactives dans les zones surveillées et contrôlées de vos locaux.

• Règles d'hygiène et de sécurité dans les zones réglementées

Conformément à l'alinéa II de l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer.

N.B.: L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont relevé la présence de matériaux non facilement décontaminables (notamment carrelage, bois) dans plusieurs pièces où sont manipulées des sources radioactives non scellées. Ce constat avait déjà été formulé lors de la précédente inspection (voir lettre de suite CODEP-PRS-2010-048603). Les interlocuteurs ont indiqué qu'aucun investissement ne serait fait pour la mise en conformité des locaux du fait du déménagement prévu fin 2020/début 2021.

D4. Je vous invite à prendre toutes les dispositions permettant de limiter le risque de contamination dans les locaux actuels et de veiller à ce que, dans vos futurs locaux, les surfaces et revêtements susceptibles d'être au contact de sources non scellées soient facilement décontaminables.

• Contrôles de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision [...].

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

N.B.: Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont consulté les derniers rapports mensuels des contrôles techniques internes de radioprotection (contrôle de contamination surfacique) et ont noté que ces rapports n'étaient pas conclusifs quant à la conformité des valeurs mesurées (pas d'indication d'une valeur de référence devant déclencher une action de décontamination). La PCR a indiqué que cette valeur correspondait à « 2 fois le bruit de fond mesuré ». Néanmoins, pour une valeur mesurée légèrement au-dessus de cette valeur de référence, aucune action corrective n'avait été engagée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les derniers contrôles externes avaient identifié des points de contamination (traités depuis) au niveau d'équipements non contrôlés en routine dans le cadre du contrôle interne (chariot, intérieur du congélateur).

D5. Je vous invite à compléter la trame de vos rapports de contrôle technique interne de contamination surfacique afin :

- d'assurer la traçabilité systématique de la conformité des résultats de mesure ;
- de couvrir toutes les surfaces et matériels susceptibles d'être contaminés.
 - Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. -L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
 - 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
 - 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
 - 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
 - 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.
- II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.
- *III.* [...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que deux des huit travailleurs classés n'avaient pas renouvelé la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans.

D6. Je vous invite à veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire.

Surveillance dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail,

- I. Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.
- II. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.
- III. L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.

À ce jour, la PCR n'a pas connaissance des résultats de la dosimétrie passive « extrémités » des travailleurs (dosimètres bagues).

D7. Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés, tel que prévu par la réglementation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : <u>paris.asn@asn.fr</u>, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : https://postage.asn.fr/
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE V. BOGARD